

07.000

**Message
concernant la Convention internationale
contre le dopage dans le sport**

du 5 septembre 2007

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale contre le dopage dans le sport en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

5 septembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Condensé

Le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales d'approuver l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée par l'UNESCO le 19 octobre 2005.

La pratique et les risques du dopage sont connus depuis des décennies. Plusieurs cas abondamment relayés par la presse, notamment en cyclisme et en athlétisme, ont sensibilisé le public à ce grave problème. En Suisse, la responsabilité de la lutte contre le dopage est assumée conjointement par Swiss Olympic (contrôles, sanctions) et par la Confédération (DDPS, OFSPO) (information, prévention, recherche).

Eu égard à l'évolution qu'a connue la lutte contre le dopage ces dernières années, notamment avec la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA), il a été décidé, lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport tenue à Copenhague en mars 2003, d'élaborer une Convention internationale contre le dopage dans le sport fixant les obligations des gouvernements en la matière et les harmonisant avec le Programme mondial antidopage de l'AMA. Suite à cette décision, l'UNESCO a rédigé une Convention internationale contre le dopage dans le sport, fondée sur les travaux préliminaires du Conseil de l'Europe et sur la Convention européenne contre le dopage. La Convention de l'UNESCO a été adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO du 19 octobre 2005.

Le Code de l'AMA, actuellement en révision, prévoit, dans la première version du projet de mise à jour, d'obliger les pays qui souhaitent organiser des Jeux olympiques ou des championnats du monde à adhérer à la Convention de l'UNESCO. Les dispositions d'application de ce traité laissent une grande marge de manœuvre aux Etats signataires. La Suisse, pour sa part, satisfait déjà aux exigences de la Convention par sa législation nationale. Toutefois, la lutte antidopage continuera à se développer, au plan national comme au plan international, et on peut donc partir du principe que les attentes à l'égard des Etats parties vont évoluer elles aussi.

La Convention de l'UNESCO marque donc une étape importante dans l'harmonisation de la lutte contre le dopage au plan international et la Suisse, en y adhérant, lance un signal clair aux fédérations sportives nationales et internationales, attestant qu'elle prend cette lutte au sérieux. Au plan intérieur, la révision totale de la loi fédérale du 17 mars 1972¹ encourageant la gymnastique et les sports – en cours – offre une occasion de réexaminer les dispositions actuelles de la lutte antidopage et de les adapter aux développements internationaux le cas échéant.

¹ RS 415.0

Table des matières

Condensé	2
1 Présentation de l'objet	4
1.1 Contexte	4
1.2 Elaboration de la Convention de l'UNESCO	6
1.3 Résultat des négociations	6
1.4 Principales caractéristiques de la Convention	6
1.5 Evaluation	7
2 Commentaire	8
2.1 Art. 1 à 4: définitions, limitations	8
2.2 Art. 5 à 10: droits et obligations	9
2.3 Art. 11 et 12: contrôles antidopage	10
2.4 Art. 13 à 16: coopération internationale	11
2.5 Art. 17 et 18: Fonds de contributions volontaires	11
2.6 Art. 19 à 27: prévention et recherche	12
2.7 Art. 28 à 43: suivi et dispositions finales	12
3 Conséquences	13
3.1 Conséquences financières	13
3.2 Conséquences pour le personnel	13
4 Lien avec le programme de la législature	13
5 Bases juridiques	14
5.1 Relation avec le droit européen	14
5.2 Constitutionnalité	14
Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (Projet)	17
Convention internationale contre le dopage dans le sport	19

Message

1 Présentation de l'objet

1.1 Contexte

Le recours aux substances dopantes dans le milieu sportif n'est pas un fait nouveau. Le fort retentissement dans les médias du décès du coureur cycliste anglais Tom Simpson sur la route du Tour de France 1967, imputé à la prise d'amphétamines, a dévoilé à un large public les dangers inhérents à la pratique du dopage dans le sport. Le cas de Ben Johnson aux Jeux olympiques d'été 1988, les révélations sur les pratiques de l'ancienne RDA en matière de dopage, le scandale du Tour de France 1998 et les récents cas de dopage des Jeux olympiques d'Athènes 2004 et de Turin 2006, du Tour de France 2006 et 2007 ou dans l'athlétisme américain ont définitivement sensibilisé le public à ce grave problème. De plus, les liens étroits des sportifs avec les membres de leur encadrement ont été mis en évidence dans de nombreux cas de dopage comme l'affaire BALCO aux Etats-Unis ou les banques de sang en Espagne.

Du côté du sport régi par le droit privé, le Comité international olympique s'est engagé dans la lutte contre le dopage à partir de 1968, d'une part en créant une commission médicale, d'autre part en s'employant à harmoniser la lutte contre le dopage, notamment à l'aide d'une définition du dopage, d'une liste des substances interdites valable dans le monde entier et d'un système d'accréditation pour les laboratoires d'analyse du dopage. Du côté étatique, le Conseil de l'Europe s'est attaqué au problème du dopage dès la fin des années 60 et sa première résolution relative au sport, adoptée en 1967, traitait déjà de ce sujet. Une Convention européenne contre le dopage² a été ouverte à la signature le 16 novembre 1989. Elle est en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} janvier 1993.

Du côté du sport régi par le droit public, cette Convention européenne contre le dopage a été le premier traité international à rencontrer une large adhésion. Son principal objectif est de promouvoir l'harmonisation des mesures de lutte contre le dopage, dans le respect des dispositions légales et constitutionnelles propres à chaque Etat; elle fournit aussi un cadre commun aux différents pays et vise à encourager le développement d'un consensus au niveau national et international.

Les événements du Tour de France 1998 ont suscité une vaste remise en question de la lutte contre le dopage tant en Suisse qu'au niveau international. L'intervention de la justice française a révélé que des charges importantes pesaient sur le personnel d'encadrement des sportifs.

Plusieurs postulats ont alors été déposés en Suisse pour réclamer une législation de lutte contre le dopage et exiger une plus fréquente traduction en justice des membres de l'encadrement des sportifs d'élite qui administrent des substances dopantes et appliquent des méthodes à des fins de dopage – et ce, également en application des dispositions de la Convention européenne. L'interdiction des produits destinés au dopage et des méthodes de dopage ainsi que le mandat de la Confédération d'en-

² RS 0.812.122.1

courager la prévention du dopage ont été introduits à cette fin dans la loi fédérale du 17 mars 1972³ encourageant la gymnastique et les sports.

Au niveau international, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été constituée en fondation selon le droit suisse à Lausanne, le 10 novembre 1999. Sa mission est de promouvoir et de coordonner, sur le plan international, la lutte contre le dopage sous toutes ses formes. Le Programme mondial antidopage (PMAD) est une étape importante dans l'histoire encore très courte de l'AMA. Il a été approuvé le 5 mars 2003 par le Conseil de fondation de l'AMA à l'occasion de la deuxième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport tenue à Copenhague, après que les organisations sportives internationales et les quelque 80 représentants des gouvernements eurent donné leur accord. Il s'articule autour de trois axes: le code, quatre normes techniques et des recommandations de bonne pratique non contraignantes.

Jusqu'aux Jeux olympiques d'Athènes en 2004, le Code avait été signé et mis en œuvre par le CIO, les comités olympiques nationaux (et, partant, Swiss Olympic), les agences nationales antidopage et les 35 fédérations mondiales représentant les disciplines olympiques. Les gouvernements ne peuvent signer le Code, mais ils se sont engagés, dans la Déclaration de Copenhague du 5 mars 2003, à soutenir ce document «politiquement et moralement», autrement dit à adapter progressivement leur législation aux exigences de celui-ci. L'élaboration d'une nouvelle Convention internationale contre le dopage a également été planifiée. L'UNESCO s'est alors attelée à la rédaction de ce traité, qui a été adopté à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005.

En Suisse, la responsabilité principale de la lutte contre le dopage a toujours incombé au sport régi par le droit privé, mais la Confédération a toujours soutenu les efforts en faveur d'un sport propre. Tout d'abord de manière subsidiaire, par le biais d'experts et du laboratoire de Macolin, puis, à partir de 1993, également par l'octroi de subventions directes aux analyses de dopage et la reprise d'une partie des tâches (information/prévention et recherche).

Nul ne conteste aujourd'hui que la lutte contre le dopage nécessite la mobilisation de tous les partenaires. La Confédération a tout à gagner à ce que le sport continue de faire partie intégrante de notre culture, selon une vision humaniste de l'être humain. Le fair-play, l'égalité des chances, l'honnêteté dans les compétitions et l'activité physique propice à la santé sont en effet autant d'aspects précieux pour l'éducation et l'épanouissement des jeunes, et ils méritent d'être protégés. A l'occasion d'une vaste enquête sur le comportement en matière d'activité physique et de sport menée à la fin de 2004, la population a notamment été interrogée sur la place du sport dans le développement des jeunes et sur le dopage: 66 % des personnes interrogées ont jugé l'influence du sport sur le développement des jeunes «très positive» tandis que 32 % la considéraient comme «positive». A l'inverse, 96 % ont considéré que le dopage constituait un «très gros» ou un «gros» problème dans le sport de haut niveau et 84 % ont demandé la stricte interdiction de cette pratique dans le sport.

Le dopage est la négation des valeurs sportives citées précédemment. Or, comme le montrent les débats qui entourent chaque affaire de dopage, celui-ci ne touche pas uniquement les sportifs d'élite. Il exerce aussi un impact sur la relève et le sport de masse, dans la mesure où il porte préjudice à l'image du sport tout entier. Lors de l'enquête de 2004, 98 % des personnes interrogées étaient par exemple convaincues

3 SR 415.0

que le dopage portait atteinte à l'image du sport, 96 % ont considéré qu'il était un exemple négatif et 94 % ont approuvé l'idée qu'il était contraire au principe du fair-play.

Les développements internationaux ont clairement montré que le dopage ne pouvait être combattu efficacement que par l'action conjointe du sport régi par le droit privé et du sport régi par le droit public. C'est ce que traduit par exemple la création de l'AMA ou des organisations antidopage nationales au sein desquelles les responsabilités et les tâches sont réparties entre le sport régi par le droit privé et les gouvernements. Sur la base de ces considérations, des agences nationales antidopage indépendantes ont été créées dans de nombreux pays d'Europe, ces dernières années, et dotées des ressources et des compétences nécessaires.

1.2 Elaboration de la Convention de l'UNESCO

Lors d'une table ronde de l'UNESCO, le 10 janvier 2003, des ministres de l'éducation physique et des sports ou leurs représentants issus de 103 pays ont demandé qu'une Convention internationale contre le dopage dans le sport soit élaborée par l'UNESCO sur la base de la Convention européenne de 1989.

Les projets successifs ont été commentés par les Etats et amendés lors de réunions d'experts élargies. La Suisse a participé activement à ces délibérations.

1.3 Résultat des négociations

La Convention de l'UNESCO a été rédigée sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage. Adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005, elle nécessite, pour entrer en vigueur, la ratification de 30 Etats. Compte tenu du temps que peut prendre la procédure d'adhésion au niveau étatique, elle n'a pas pu entrer en force comme prévu avant les Jeux olympiques de Turin en 2006.

A ce jour (état au 3 août 2007), 61 Etats l'ont signée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007. Le Code mondial antidopage fait en ce moment l'objet d'une actualisation et doit être soumis à la Conférence mondiale pour adoption en novembre 2007. En vertu du nouveau texte, les Etats qui n'auront pas ratifié la Convention de l'UNESCO avant le 31 décembre 2009 ne seront plus habilités à organiser des compétitions de l'envergure des Jeux olympiques ou des championnats du monde.

1.4 Principales caractéristiques de la Convention

La Convention compte 43 articles, deux annexes dans leur intégralité et trois appendices. La Convention et les deux annexes (Liste des substances et méthodes interdites ainsi qu'une partie du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) créent des obligations contraignantes en droit international pour les Etats parties et ne sont pas directement applicables. Le Code de l'AMA et les deux Standards internationaux de contrôle et pour les laboratoires sont joints à la Convention sous forme d'appendice, à titre informatif, et n'en font pas partie (la

convention, ses annexes et ses appendices peuvent être consultés sous http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31037&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html). Lors de la ratification, les Etats ne peuvent pas émettre de réserves contraires au but de la Convention [cf. art. 43 de la Convention].

La Convention doit contribuer à inscrire les dispositions et les principes du Code mondial antidopage dans les lois des Etats parties. Ces derniers disposent cependant d'une large marge de manœuvre pour le faire, que ce soit par la voie législative, réglementaire, politique ou administrative. Ils doivent adopter des mesures pour:

- limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites (sauf exception pour usage thérapeutique) et prendre des dispositions contre leur commercialisation;
- faciliter les contrôles antidopage dans leur propre pays et encourager le programme national de contrôle antidopage;
- retirer leur soutien financier aux sportifs ou aux membres de leur encadrement qui ne respectent pas les règles antidopage ainsi qu'aux organisations sportives qui ne respectent pas le Code;
- encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour l'étiquetage, la commercialisation et la distribution desdits compléments pouvant contenir des substances interdites;
- encourager l'éducation antidopage des sportifs et, plus largement, du monde sportif dans son ensemble.

1.5 Evaluation

Depuis 1993, la Confédération a redoublé d'engagement dans la lutte contre le dopage, notamment dans les domaines de l'information, de la prévention et de la recherche ainsi que par ses contributions directes à Swiss Olympic pour les activités de contrôle. A cet égard, la Suisse jouit d'une bonne réputation au plan international sur de nombreux aspects de la lutte contre le dopage tels que la qualité des contrôles, le règlement professionnel des infractions par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, la diversité et la qualité des moyens d'éducation et d'information ou la recherche appliquée ciblée. Une commission d'experts du Conseil de l'Europe l'a confirmé en avril 2004. Simultanément, des améliorations ont cependant été proposées dans le domaine de l'extension des contrôles, de la coordination nationale, de la recherche et de la coopération internationale.

La Convention de l'UNESCO laisse une grande marge de manœuvre aux Etats parties en matière d'application. Dans la perspective d'une adhésion la plus large possible au niveau mondial, elle utilise fréquemment des expressions telles que «le cas échéant», «selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales» ou encore «aussi largement que possible».

La Suisse, pour sa part, satisfait déjà aux exigences de la Convention par sa législation nationale. Toutefois, la lutte antidopage continuera à se développer, au plan national comme au plan international. Il faut s'attendre à ce que les exigences aillent dans le sens d'une application toujours plus effective du traité, ce qui induira, à moyen terme, une élévation du niveau de la lutte antidopage dans les Etats parties. Cette prévision s'applique notamment à la lutte contre le trafic international de

tion internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport. Les résultats de la recherche doivent en outre être communiqués et la coopération internationale avec les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans ce domaine promue (en particulier l'AMA).

La Suisse est active depuis des années déjà au sein de diverses organisations internationales de lutte contre le dopage. Elle assume notamment des responsabilités dans les cercles de travail chargés de cette question au Conseil de l'Europe et à l'AMA. Par ailleurs, l'OFSPD a publié avec l'AMA un DVD didactique sur la procédure de contrôle antidopage, diffusé dans le monde entier.

L'*art. 4* montre la relation entre le Code et la Convention. La Liste des substances et des méthodes interdites et une partie du Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont reproduit en annexe et font à ce titre partie intégrante de la Convention. Les organisations sportives nationales ou internationales compétentes sont tenues de se conformer aux obligations découlant de l'octroi d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Cette procédure étant définie de manière précise dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, sa mise en œuvre en Suisse est ainsi assurée.

2.2 Art. 5 à 10: droits et obligations

L'*art. 5* vise le devoir fait aux Etats parties d'adopter des mesures telles que des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives en conformité avec les obligations inscrites dans la Convention. La plupart des dispositions qui suivent sont assorties de formulations telles que «selon que de besoin» qui offrent par conséquent une marge de manœuvre aux Etats parties. La Suisse satisfait déjà à ces obligations.

L'*art. 6* permet aux Etats parties de sauvegarder leurs droits et obligations découlant d'autres accords préalablement conclus. Cet aspect est d'autant plus important que les Etats parties à la Convention européenne contre le dopage sont déjà liés par celle-ci. Sur le principe, les deux conventions ont les mêmes buts, mais celle du Conseil de l'Europe est en partie plus contraignante. Cela vaut en particulier pour les instruments de contrôle du respect des obligations contractées.

L'*art. 7* décrit la coordination au niveau national des mesures antidopage mises en œuvre. Pour s'acquitter de leurs obligations, les Etats parties peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage ainsi que sur les organisations sportives. En Suisse, cet article est appliqué dans la mesure où la fédération faitière du sport suisse (Swiss Olympic) est le chef de file de la lutte antidopage. Elle bénéficie à cet effet d'un soutien financier considérable de la Confédération. Un potentiel d'amélioration existe encore en ce qui concerne l'harmonisation des mesures de lutte contre le dopage entre les unités administratives et les départements.

L'*art. 8* exige l'adoption de mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes dopantes en vue d'en restreindre l'utilisation. Ces mesures peuvent notamment consister à lutter contre le trafic destiné aux sportifs et à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes. D'autres mesures doivent en outre être prises pour prévenir l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport.

Cet article contient des dispositions clés de la Convention. En Suisse, la plupart des substances interdites dans le sport entrent également dans la composition de médicaments et un petit nombre d'entre elles sont régies par la loi sur les stupéfiants. Dans l'ordonnance du DDPS du 31 octobre 2001 sur les produits dopants⁵ sont également listées des substances et des méthodes dont l'administration ou l'application aux sportifs par les membres de leur encadrement est interdite. Toutes ces dispositions et ces règles se sont avérées difficilement applicables et les moyens d'intervention des autorités pénales compétentes insuffisants. Ces dispositions devront être améliorées dans le cadre de la prochaine révision totale de la loi fédérale du 17 mars 1972 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports⁶.

L'art. 9 décrit les mesures à adopter à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs. Les mesures en vigueur dans ce domaine en Suisse n'ont pas été suffisamment efficaces. Depuis leur prise d'effet au 1^{er} janvier 2002, elles n'ont entraîné la condamnation d'aucun membre de l'encadrement des sportifs – ce malgré plusieurs plaintes contre X déposées par l'OFSPPO auprès des autorités compétentes dans le cadre d'affaires de dopage. Dans tous les cas, les sportifs convaincus de dopage ont fait obstruction à l'instruction en opposant le droit de refuser de témoigner sur la provenance des substances dopantes ou sur leurs fournisseurs.

L'art. 10 recommande d'encourager les producteurs à établir de bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution de compléments alimentaires et notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité. Des travaux de recherche internationaux et nationaux ont montré que les compléments alimentaires conçus en particulier pour le sport peuvent contenir des substances dopantes interdites, ce qui a déconcerté les sportifs. De plus, la liste des produits constitutifs desdits compléments est souvent incomplète. Certains pays ont mis en œuvre des modèles et des mesures pour sensibiliser les fabricants à cette problématique, mais les mesures dans ce sens font encore défaut en Suisse.

2.3 Art. 11 et 12: contrôles antidopage

L'art. 11 détermine les mesures d'ordre financier relatives à la lutte contre le dopage. En vertu de la let. a, les Etats parties doivent soutenir financièrement le programme national de contrôle antidopage soit directement, en l'inscrivant à leur budget, soit en déterminant le montant global des subventions ou allocations qu'ils octroient aux organisations de lutte contre le dopage. La Confédération finance d'ores et déjà largement les contrôles antidopage en Suisse.

La let. b stipule que les Etats parties font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension. Cette disposition a un intérêt secondaire pour la Suisse dans la mesure où l'on n'y trouve pas de sportifs ni de membres de l'encadrement employés par l'Etat.

⁵ RS 415.052.1

⁶ RS 415.0

La let. c dispose que les Etats parties retirent tout ou partie de leur soutien financier ou autre, dans le domaine du sport, à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code. La loi fédérale du 19 mars 1972 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports⁷ et l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les contrôles antidopage⁸ contiennent déjà des dispositions analogues. En outre, le DDPS et Swiss Olympic ont conclu une convention de prestations pour les années 2007 à 2010 qui contient des dispositions dans ce sens.

L'*art. 12* porte sur la réalisation des contrôles antidopage. Il s'agit en l'occurrence de faciliter l'exécution, par les organisations nationales compétentes, de contrôles inopinés conformes aux dispositions du Code, hors compétition et en compétition. De plus, les membres des organisations sportives nationales doivent pouvoir être contrôlés par des équipes de contrôle du dopage étrangères dûment agréées. Les organisations responsables doivent pouvoir accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés. La Suisse satisfait déjà à ces conditions grâce aux dispositions correspondantes du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.

2.4 Art. 13 à 16: coopération internationale

Les *art. 13* à *15* décrivent la coopération des parties à la Convention. Il convient, dans ce cadre, d'encourager les réseaux internationaux de lutte contre le dopage (*art. 13*), de soutenir la mission de lutte contre le dopage à l'échelle internationale de l'Agence mondiale antidopage (*art. 14*) et d'appuyer le principe du financement du budget annuel de base de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique (*art. 15*). La Suisse s'est à ce jour toujours conformée à ces prescriptions.

La coopération internationale en matière de lutte antidopage décrite à l'*art. 16* concerne principalement, en Suisse, les organes de lutte contre le dopage de droit privé et non les pouvoirs publics. Seules les prescriptions visées par les let. b (circulation transfrontalière des équipes de contrôle du dopage) et c (transport transfrontalier des échantillons) relèvent de la souveraineté de l'Etat. Comme les équipes de contrôle du dopage internationales viennent généralement des Etats voisins et que les échantillons ne posent généralement pas de problème, le respect de cet article ne requiert pas la mise en œuvre de mesures complémentaires.

2.5 Art. 17 et 18: Fonds de contributions volontaires

Les *art. 17* et *18* décrivent les possibilités de création et les modalités de gestion d'un Fonds de contributions volontaires en vue du financement d'activités de lutte contre le dopage supplémentaires. Les ressources de ce fonds doivent être principalement constituées par les contributions volontaires des Etats parties et par les dons ou versements d'organisations internationales. Ces dispositions sont conformes aux normes généralement admises et ne requièrent pas la mise en œuvre de mesures par la Suisse.

⁷ RS 415.0

⁸ RS 414.052.2

2.6

Art. 19 à 27: prévention et recherche

Les *art. 19 à 23* énumèrent les mesures que les Etats doivent adopter, dans la limite de leurs moyens, en matière de programmes d'éducation et de formation à la lutte contre le dopage. La Confédération encourage aujourd'hui déjà la prévention du dopage via «la formation, l'information, le conseil, la documentation et la recherche», des tâches qui relèvent du Service de prévention du dopage (SPD) de l'OFSP. Du matériel informatif et pédagogique ciblé a notamment été conçu, le site Internet www.dopinginfo.ch étant le principal canal d'information à cet égard. Des travaux analogues ont également été menés à l'échelle internationale au niveau du Conseil de l'Europe ou de l'AMA. Le SPD a par ailleurs contribué à compléter le code de déontologie de la FMH par un article et des explications sur la lutte contre le dopage. Il est enfin activement associé aux programmes de formation de certaines universités et Hautes écoles ainsi qu'à la formation des entraîneurs. Ces tâches resteront prioritaires. Par conséquent, la Suisse satisfait d'ores et déjà à ces articles de la Convention.

Les *art. 24 à 27* sont consacrés à la promotion de la recherche antidopage, qui doit porter notamment sur la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage ainsi que sur ses conséquences sur la santé. La Suisse mène déjà avec succès depuis 1993 des recherches en sciences sociales (enquêtes auprès des athlètes et de la population) et en analyse du dopage (en collaboration avec les laboratoires de contrôle de Lausanne et de Cologne). Leurs résultats ont été présentés dans diverses publications scientifiques et lors de congrès, mais ces activités nécessiteront selon toute probabilité d'être encore renforcées à l'avenir (recherche dans le domaine des analyses sanguines ou du dopage génétique).

2.7

Art. 28 à 43: suivi et dispositions finales

Les *art. 28 à 34* énumèrent les mesures visant à contrôler le respect des obligations découlant de la Convention. Il s'agit des mesures d'usage telles que l'institution d'une Conférence des Parties (art. 28), une organisation consultative et des observateurs (art. 29), les fonctions de la Conférence (art. 30), des rapports nationaux bisannuels (art. 31), les tâches du Secrétariat de la Conférence des Parties financé par le budget ordinaire de l'UNESCO (art. 32) ainsi que les dispositions relatives aux amendements et à la procédure s'y rapportant (art. 33 et 34). Ces instruments ne créent pas d'autres obligations pour la Suisse. Un rapport annuel sur les mesures de lutte contre le dopage est déjà remis au Conseil de l'Europe et il peut servir de base à celui destiné à l'UNESCO.

L'*art. 34* prévoit une procédure spécifique pour la modification des annexes I et II à la Convention, selon laquelle les amendements proposés sont réputés acceptés à moins que deux tiers des Etats parties n'aient fait connaître leur opposition dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la proposition d'amendement (procédure d'*opting out*). La compétence d'approuver tacitement ou de rejeter de tels amendements appartient en principe au Conseil fédéral, eu égard à la brièveté du délai à disposition pour manifester la volonté de la Suisse et au caractère technique des annexes concernées (art. 7a, al. 2, let. d, LOGA⁹). Le Conseil fédéral prévoit de

⁹ RS 172.010

déléguer cette compétence au Département (DDPS) et au Département de l'intérieur, en application de l'art. 48a, al. 1, LOGA.

Les art. 36 à 43 contiennent les dispositions finales d'usage dans les conventions internationales. La règle qui prévaut pour les régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires est qu'en ce qui concerne les dispositions de la Convention dont l'application ne relève pas de la compétence des États parties (mais par exemple de celle des provinces ou des cantons), les parties portent, avec leur avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes pour adoption. La Convention peut être dénoncée (art. 39). Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est admise (art. 43).

3 Conséquences

3.1 Conséquences financières

L'adhésion de la Suisse à la Convention n'a pas de conséquences financières directes. La Confédération accorde depuis 1993 son soutien financier au programme national de lutte contre le dopage mentionné à l'art. 11. Le principe mentionné à l'art. 15 selon lequel le budget de l'Agence mondiale antidopage sera financé pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique, est déjà appliqué par la Suisse depuis 2003. Le montant correspondant, d'environ 160 000 francs par an, est inscrit au budget de l'OFSP.

3.2 Conséquences pour le personnel

L'adhésion de la Suisse à la Convention n'a pas d'incidences sur le personnel.

4 Lien avec le programme de la législature

Le Rapport sur le programme de la législature 2003–2007 mentionne la révision totale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports et des dispositions d'exécution y relatives. Depuis lors, l'UNESCO a adopté, le 19 octobre 2005, la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Les Objectifs 2007 du Conseil fédéral prévoient ainsi, outre la mise en consultation d'un projet de nouvelle loi sur l'encouragement du sport, de présenter au Parlement un message sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de l'UNESCO.

5 Bases juridiques

5.1 Relation avec le droit européen

En tant que complément à la Convention européenne contre le dopage, que la Suisse a ratifiée fin 1992, les dispositions proposées ne sont ni en concurrence ni en contradiction avec un autre instrument juridique européen.

Le 9 février 2006, le Parlement européen a adopté une résolution¹⁰ invitant notamment les Etats membres à intensifier la lutte contre le dopage et à coopérer à cet effet. Les dispositions de la Convention internationale de l'UNESCO visent le même objectif.

5.2 Constitutionnalité

Selon l'art. 54, al. 1, Cst., les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver des traités internationaux découle de l'art. 166, al. 2, Cst.

Selon l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst., sont soumis au référendum facultatif les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et qui ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3). La Convention ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et elle peut être dénoncée en tout temps, conformément à son art. 39. Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹¹, est réputée fixant des règles de droit une disposition générale et abstraite d'application directe d'un traité international qui crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Une telle norme est réputée importante lorsqu'elle devrait, si elle était édictée sous forme d'une disposition de droit interne, figurer dans une loi au sens formel, en application de l'art. 164, Cst.

La Convention contient un certain nombre de dispositions qui doivent être qualifiées d'importantes, au sens de l'art. 164 Cst., dans la mesure où elles devraient, si elles étaient adoptées en droit interne, figurer dans une loi fédérale au sens formel. On peut mentionner, à titre d'exemple, les articles suivants de la Convention:

- L'art. 8, ch. 1, qui prévoit la limitation de la disponibilité de substances interdites en restreignant leur production, leur circulation, leur importation et leur distribution. De telles mesures constituent des atteintes à la liberté économique qui, si elles étaient adoptées en droit interne, devraient figurer dans une loi au sens formel (art. 164, al. 1, let. b, Cst.). Elles touchent également aux droits et obligations des personnes (art. 164, al. 1, let. c, Cst.).
- L'art. 9, qui exige la prise de sanctions à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles anti-dopage. Or, des sanctions pénales doivent être prévues dans une loi au sens formel, dans la mesure où elles constituent une restriction des droits constitutionnels et touchent aux droits et obligations des personnes (art. 164, al. 1, let. b et c, Cst.).

¹⁰ JO 33 E du 9.2.2006, pages 590 et 591

¹¹ RS 171.10

- L'art. 11, let. a, qui prévoit l'octroi de subventions aux organisations pratiquant des contrôles de dopage ou un financement d'un programme de contrôle par l'Etat lui-même. De telles mesures touchent aux tâches et prestations de la Confédération au sens de l'art. 164, al. 1, let. e, Cst., et devraient à ce titre figurer dans une loi au sens formel.

Par conséquent, l'arrêté d'approbation de la Convention est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux prévu à l'art. 141, al. 1, let d, ch. 3, Cst.

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1 et 166, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention internationale contre le dopage dans le sport est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à y adhérer.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2007 ...

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Paris, le 19 octobre 2005

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée «l'UNESCO», réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33^e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son par. 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse, Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les

facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux Etats parties des moyens accrus de mettre en oeuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. Portée

Art. 1 But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Art. 2 Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par «laboratoires antidopage agréés», on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.
2. Par «organisation antidopage», on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui pro-

cèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par «violation des règles antidopage» dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes:
 - (a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif;
 - (b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite;
 - (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen;
 - (d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables;
 - (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage;
 - (f) la possession de substances ou méthodes interdites;
 - (g) le trafic de toute substance ou méthode interdite;
 - (h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.
4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par «sportif» toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les Etats parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les Etats parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par «sportif» toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.
5. Par «personnel d'encadrement des sportifs», on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
6. Par «Code», on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.
7. Par «compétition», on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par «contrôle du dopage», on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur maintenance, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.
9. Par «dopage dans le sport», on entend un cas de violation des règles antidopage.
10. Par «équipes de contrôle du dopage dûment agréées», on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.
11. Par contrôle «en compétition», dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.
12. Par «Standard international pour les laboratoires», on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.
13. Par «Standards internationaux de contrôle», on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.
14. Par «contrôle inopiné», on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
15. Par «Mouvement olympique», on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir: les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.
16. Par contrôle antidopage «hors compétition», on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.
17. Par «Liste des interdictions», on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.
18. Par «méthode interdite», on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
19. Par «substance interdite», on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
20. Par «organisation sportive», on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.
21. Par «Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques», on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par «contrôle», on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.
23. Par «exemption pour usage à des fins thérapeutiques», on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
24. Par «usage», on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.
25. Par «Agence mondiale antidopage» (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Art. 3 Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à:

- (a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code;
- (b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche;
- (c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Art. 4 Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en oeuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les Etats parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'art. 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les Etats parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.
2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties.
3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Art. 5 Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque Etat partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Art. 6 Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres Etats parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

Art. 7 Coordination au niveau national

Les Etats parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Art. 8 Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les Etats parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les Etats parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Art. 9 Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les Etats parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Art. 10 Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les Etats parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Art. 11 Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les Etats parties:

- (a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations;
- (b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension;
- (c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Art. 12 Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les Etats parties:

- (a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition;
- (b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles;
- (c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. Coopération internationale

Art. 13 Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les Etats parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres Etats parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Art. 14 Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les Etats parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Art. 15 Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les Etats parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Art. 16 Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les Etats parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales:

- (a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage oeuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors;
- (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage;
- (c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité;
- (d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin;
- (e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres Etats parties. En particulier, les Etats parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres Etats parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent;

- (f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code;
- (g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Art. 17 Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un «Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport», ci-après dénommé «le Fonds de contributions volontaires». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les Etats parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par:

- (a) les contributions des Etats parties;
- (b) les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - (i) d'autres Etats;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers;
- (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires;
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires;
- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.

3. Les contributions versées par les Etats parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Art. 18 Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les Etats parties à élaborer et mettre en oeuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. Education et formation

Art. 19 Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les Etats parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur:

- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport;
- (b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur:

- (a) les procédures de contrôle du dopage;
- (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage;
- (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique;
- (d) les compléments alimentaires.

Art. 20 Codes déontologiques

Les Etats parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Art. 21 Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les Etats parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Art. 22 Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les Etats parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'art. 19.

Art. 23 Coopération en matière d'éducation et de formation

Les Etats parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. Recherche

Art. 24 Promotion de la recherche antidopage

Les Etats parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne:

- (a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé;
- (b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne;
- (c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Art. 25 Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'art. 24, les Etats parties veillent à ce que cette recherche soit conduite:

- (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues;
- (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs;
- (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Art. 26 Echange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les Etats parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres Etats parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Art. 27 Recherche en sciences du sport

Les Etats parties encouragent:

- (a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. Suivi de la Convention

Art. 28 Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des Etats parties.
3. Chaque Etat partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Art. 29 Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Art. 30 Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes:
 - (a) promouvoir le but de la présente Convention;
 - (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des Etats non parties peuvent être invités au débat;
 - (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'art. 18;
 - (d) examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'art. 31;
 - (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'art. 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'art. 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'art. 17;
 - (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention;
 - (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'art. 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage;

- (h) définir et mettre en oeuvre la coopération entre les Etats parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention;
- (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Art. 31 Rapports présentés par les Etats parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les Etats parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Art. 32 Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. A la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'art. 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Art. 33 Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des Etats parties des instruments visés au par. 3 du présent article. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au par. 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée;
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Art. 34 Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les Etats parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les Etats parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des Etats parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux Etats parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout Etat partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un Etat partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. Dispositions finales

Art. 35 Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire:

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédéraux;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Art. 36 Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Art. 37 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. 38 Extension territoriale de la Convention

1. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.
2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout Etat partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le depositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le depositaire.

Art. 39 Dénonciation

Tout Etat partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'Etat partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Art. 40 Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les Etats parties à la présente Convention ainsi que les autres Etats membres de l'Organisation:

- (a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'art. 37;
- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'art. 31;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des art. 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'art. 38;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'art. 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Art. 41 Enregistrement

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Art. 42 Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Art. 43 Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

Annexe I Liste des interdictions – Standard international

Annexe II Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Code mondial antidopage

Liste des interdictions 2007

Standard international

Le texte officiel de la Liste des interdictions sera tenu à jour par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition)

Agents interdits

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a) SAA exogènes¹, incluant:

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol)	clostébol
1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)	danazol (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-éno[2,3-d]isoxazole)
bolandiol (19-norandrostènediol)	déhydrochlorométhyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-dien-3-one)
bolastérone	désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol)
boldénone	drostanolone
boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)	éthylestrénol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol)
calustérone	fluoxymestérone

¹ Pour les besoins du présent document: «exogène» désigne une substance qui ne peut pas être produit naturellement par l'organisme humain.

formébolone	nandrolone
furazabol (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstando[2,3-c]-furazan)	19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
gestrinone	norbolétone
4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one)	norclostébol
mestanolone	noréthandrolone
mestérolone	oxabolone
métérolone	oxandrolone
méthandiénone (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one)	oxymestérone
méthandriol	oxymétholone
méthastérone (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstande-3-one-17 β -ol)	prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5 α -etioallocholane-17 β -tetrahydropyranol)
méthylidiénonolone (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9-diène-3-one)	quinbolone
méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one)	stanozolol
méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -methylestr-4-en-3-one)	stenbolone
méthyltriénonolone (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triène-3-one)	1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)
méthyltestostérone	tétrahydrogestrinone (18 α -homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one)
mibolérone	trenbolone

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes²:

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol)	dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one)	testostérone
androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)	prastérone (déhydroépi-androstérone, DHEA)	

² Pour les besoins du présent document: «endogène» désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

et les métabolites ou isomères suivants:

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol	androst-5-ène-3 β ,17 α -diol
5 α -androstane-3 α ,17 β -diol	4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol)
5 α -androstane-3 β ,17 α -diol	5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)
5 α -androstane-3 β ,17 β -diol	épi-dihydrotestostérone
androst-4-ène-3 α ,17 α -diol	3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one
androst-4-ène-3 α ,17 β -diol	3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one
androst-4-ène-3 β ,17 α -diol	19-norandrostérone
androst-5-ène-3 α ,17 α -diol	19-norétiocholanolone.
androst-5-ène-3 α ,17 β -diol	

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur rapportée est à des niveaux normalement trouvés chez l'homme et que la méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas déterminé l'origine exogène de la substance, mais qu'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène.

Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal basé sur l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), démontrant que la substance interdite est

d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites:

1. Erythropoïétine (EPO)
2. Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs)
3. Gonadotrophines (LH, hCG)
4. Insuline
5. Corticotrophines

À moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera considérée comme indiquant l'usage d'une substance interdite et sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Béta-2 agonistes

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Agents avec activité anti-oestrogène

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter: anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent:

Diurétiques³, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent:

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit:

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit:

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical.

³ Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition:

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2007*.

Les stimulants incluent:

Adrafinil	fenbutrazate	nicéthamide
adrénaline**	fencamfamine	norfénefrine
amfépramone	fencamine	norfenfluramine
amiphénazole	fenétylline	octopamine
amphétamine	fenfluramine	ortétamine
amphétaminil	fenproporex	oxilofrine
benzphétamine	furfénorex	parahydroxyamphétamine
benzylpipérazine	heptaminol	pémoline
bromantan	isométheptène	pentétrazole
cathine***	levméthamfétamine	phendimétrazine
clobenzorex	méclofenoxate	phenmétrazine
cocaïne	méfénorex	phenprométhamine
cropropamide	méphentermine	phentermine
crotétamide	mésocarbe	4-phenylpiracétam (carphédon)
cyclazodone	méthamphétamine (D-)	prolintane
diméthylamphétamine	méthylènedioxyamphétamine	propylhexédrine
éphédrine****	méthylènedioxy- méthamphétamine	sélégiline
étamivan	p-méthylamphétamine	sibutramine
étilamphétamine	méthyléphedrine****	strychnine
étiléfrine	méthylphenidate	tuaminoheptane
famprofazone	modafinil	

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

- * Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2007 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.
- ** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.
- *** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.
- **** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits:

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/péri-articulaire/péritendineuse/péridurale/intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation pour chaque fédération est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0,20 g/L)
- Automobile (FIA) (0,10 g/L)
- Boules (CMSB) (0,10 g/L)
- Karaté (WKF) (0,10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0,10 g/L)
- Motonautique (UIM) (0,30 g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0,10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Tir à l'arc (FITA) (0,10 g/L)

P2. Béta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard half-pipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Substances spécifiques

Les «substances spécifiques»⁴ sont énumérées ci-dessous:

- Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1000 ng/mL et le clenbutérol;
- Probénécide;
- Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhéptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénéfrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6;
- Cannabinoïdes;
- Tous les glucocorticoïdes;
- Alcool;
- Tous les bêta-bloquants.

⁴ «La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le «... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ...».

Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Extrait du «Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques» de l'Agence mondiale antidopage (AMA); en vigueur au 1^{er} janvier 2005

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un sportif pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite telle que définie dans la Liste des interdictions. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une organisation antidopage. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants:

[Commentaires: Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

4.1 Le sportif devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

4.5 La nécessité d'utiliser la substance ou méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la Liste des interdictions.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si:

- (a) le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordé l'autorisation;
- (b) la période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré;
- (c) le sportif est informé que l'AUT a été annulée par l'organisation antidopage.

[Commentaire: Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui

procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants:

- (a) urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- (b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.

[Commentaire: Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance ou méthode normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations].

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le sportif concerné. Le sportif demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres organisations antidopage concernées, en vertu du Code.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'organisation antidopage concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels:

- (a) tous les renseignements ou données médicales fournis par le sportif et par son médecin traitant;
- (b) tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un sportif s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le sportif doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le sportif n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes:

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des sportifs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officiel-

les dans l'organisation antidopage du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des sportifs handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux sportifs handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'art. 6.1.

Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des organisations antidopage. Sur demande de tout sportif à qui une AUT a été refusée par une organisation antidopage, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'art. 4.4 du Code.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir l'annexe 1 – formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.

7.3 Le (ou les) formulaire(s) de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les organisations antidopage, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le (ou les) formulaire(s).

7.4 Un sportif ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une organisation antidopage. La demande doit identifier le sport du sportif et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode normalement interdite, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.

7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par le CAUT de l'organisation antidopage seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la substance ou méthode interdite dans le traitement du sportif et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance ou méthode normalement interdite devront être spécifiées.

7.10 Les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au sportif par l'organisation antidopage concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un sportif faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le sportif et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

7.11 (a) A réception d'une demande de réexamen de la part d'un sportif, le CAUT de l'AMA aura l'autorité, tel que spécifié dans l'art. 4.4 du Code, de renverser une décision concernant une AUT accordée par une organisation antidopage. Le sportif fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'organisation antidopage, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'AMA.

(b) L'AMA peut initier un réexamen en tout temps. Le CAUT de l'AMA devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le sportif aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA)

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la Liste des substances interdites sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.

8.2 Les substances et méthodes interdites pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le sportif doit fournir à l'organisation antidopage une attestation médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement. Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit:

- (a) l'autorisation d'usage de substances interdites soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'organisation antidopage. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur;
- (b) à réception d'une demande complète, l'organisation antidopage informera rapidement le sportif. La fédération internationale du sportif, sa fédération nationale, ainsi que l'organisation nationale antidopage seront aussi avisées de façon appropriée. L'organisation antidopage avisera l'AMA seulement à réception d'une demande émanant d'un sportif de niveau international;
- (c) une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants:
 - urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
 - si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.

8.5 (a) Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.

- (b) Si le sportif demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au sportif de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du sportif.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le sportif, sa fédération internationale et toute organisation antidopage concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le sportif aura été informé de la décision. Toutefois, le sportif pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les organisations antidopage doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA, les organisations antidopage fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les sportifs de niveau international en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.